

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

Police Municipale

ARRETE N° 2022.91

Nomenclature 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Création d'un point d'arrêt bus « Gatebourse », voie communale n° 10 au lieu-dit « Les Justices » 86200 LOUDUN.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
- VU le code de la route et notamment l'article R.417-10,
- VU la loi N° 82-213 du 2 Mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté de circulation en date du 15 avril 1984 portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement sur la ville de Loudun,
- Considérant la demande en date du 26 octobre 2022 du service transport de la Région Nouvelle Aquitaine aux fins de création d'un point d'arrêt bus « Gatebourse » sur la voie communale n° 10, lieu-dit « Les Justices » 86200 LOUDUN,
- Considérant que ce point d'arrêt bus est nécessaire pour les élèves domiciliés rue des Grandes Caves et au lieu-dit Velors pour rejoindre les établissements scolaires de la ville et qu'il convient de réserver un emplacement pour l'arrêt et le stationnement de ce véhicule de transport des voyageurs et d'assurer la sécurité des usagers,
- Considérant qu'il convient de créer un point d'arrêt bus pour permettre ce service public de transport de personnes,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Est autorisée la réalisation d'un point d'arrêt des bus affrétés pour le transport des élèves sur la voie publique qui seront matérialisés au sol par des zig-zag de couleur jaune sur une distance de 20 mètres, sur la voie communale n° 10, lieu-dit « Les Justices » 86200 LOUDUN, au droit de la parcelle cadastrée n°12 Section XV.

ARTICLE 2 :

Les services techniques de la ville ont la charge de mettre en œuvre la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ... 29 NOV. 2022

Publié le : ... 30 NOV. 2022

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20221129-ARR2022-91-AI
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Loudun, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et la Police Municipale de Loudun, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

FAIT A LOUDUN, le 29 NOV. 2022

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ..29 NOV. 2022.....

Publié le : ..30 NOV. 2022.....

Notifié le : ..

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20221129-ARR2022-91-AI
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022